

***Sécurité sociale des travailleurs salariés - Assujettissement - Travailleurs défavorisés de plus de 30 ans occupés par une association qui occupent des jeunes défavorisés - Absence de discrimination - Arts 10 et 11 de la Constitution, arts. 1 et 2 de la loi du 27 juin 1969 et arts 2 et 3 de l'arrêté royal n° 499 du 31 décembre 1986.**

D.K./C.V.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 27 novembre 2007

R.G. n° 33.045/05

2e CHAMBRE

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS),

APPELANT,
comparaissant par Maître L.P. MARECHAL, avocat,

CONTRE :

L'ASBL LE CORTIL

INTIMEE,
comparaissant par Maître V. NEUPREZ, avocat.

Revu l'arrêt rendu le 17 octobre 2006 par la présente chambre de la cour ainsi que les pièces de procédure y visées ;

Vu les avis de fixation adressés aux parties le 19 avril 2007 pour l'audience du 18 septembre 2007 ;

Vu les conclusions après deuxième réouverture des débats pour la partie appelante reçues au greffe de la cour le 24 mai 2007 ainsi que les conclusions après deuxième réouverture des débats pour la partie intimée reçues à ce même greffe le 30 août 2007 ;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 18 septembre 2007 au cours de laquelle les débats furent repris *ab initio*, la Cour étant dans l'impossibilité de recomposer le siège ayant connu de la cause précédemment.

I. Les faits et la procédure.

Rappelons que l'ASBL « C. » est une Entreprise de Formation par le Travail (EFT) ayant pour objet l'insertion socio-professionnelle de personnes éprouvant des difficultés pour participer au monde du travail et ce pour des raisons sociales et culturelles. L'association, selon l'article 3 de l'arrêté du gouvernement de la Région wallonne du 6 avril 1995 : « *vise à l'acquisition ou le renforcement de compétences suffisantes pour permettre soit la conclusion d'un contrat de travail soit l'accès à une formation qualifiante* ». Dans le cadre de cette formation, les stagiaires reçoivent une indemnité de formation d'un euro l'heure.

Le gouvernement a souhaité octroyer une protection sociale minimum aux jeunes défavorisés occupés par des ASBL ayant pour objet social de promouvoir l'accès à l'emploi de ces jeunes. Toutefois, ces associations seraient dispensées de cotisations sociales.

L'ONSS considère que cette dispense de cotisation concerne exclusivement les travailleurs de moins de 25 ou 30 ans mais pas les travailleurs de plus de trente ans. Il réclame à l'ASBL en cause le paiement d'arriérés de cotisations sociales pour un total du 26.858,22€ pour la période s'étendant du 1^{er} trimestre 1995 au 4^{ème} trimestre 2000.

Par son précédent arrêt, la cour avait considéré que les travailleurs de plus de 30 ans étaient des apprentis et que la loi du 27 juin 1969 leur était applicable. Ce même arrêt avait invité l'ONSS à préciser la manière dont fut calculé le montant des cotisations en précisant la base légale et avait invité les parties à s'expliquer quant à ce.

II. Positions des parties

En appel, l'ONSS fait valoir :

- que l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1969 rend applicable cette loi aux apprentis,
- que l'application de la loi du 27 juin 1969 n'a pas été limitée pour les apprentis de plus de 30 ans par l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

L'ASBL LE CORTIL soutient :

- que l'arrêté royal est discriminatoire en ce qu'il impose un régime différent pour les apprentis et en ce, notamment, en fonction de l'âge,
- que l'arrêté royal n° 499 du 31 décembre 1986 crée une discrimination injustifiée entre les apprentis de plus de 30 ans et les apprentis de moins de 30 ans.

III. Discussion.

1. L'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1969 précise que celle-ci est applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail. L'alinéa 2 de cet article énonce : « *Pour l'application de la présente loi sont assimilés*

1° aux travailleurs :

a) les apprentis ;

b) Les personnes....

2) aux employeurs :

a) les personnes qui occupent au travail les apprentis ;

b) les personnes

En vertu de cette disposition légale la loi du 27 juin 1969 est applicable à l'ASBL en ce qui concerne les apprentis qu'elle occupe et forme.

2. En vertu de l'article 2, § 1^{er}, 2°, le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des Ministres et après avis du Conseil national du travail, limiter, pour certaines catégories de travailleurs qu'il détermine, l'application de la loi à un ou plusieurs des régimes énumérés à l'article 5.

L'article 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 limite l'application de la loi du 27 juin 1969 à certains régimes en ce qui concerne les apprentis dont le contrat d'apprentissage ou l'engagement d'apprentissage contrôlé a été reconnu conformément aux conditions prévues par la réglementation relative à la formation permanente dans les classes moyennes, et les apprentis dont le contrat d'apprentissage tombe sous le champ d'application de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés.

La limitation instaurée ne concerne pas les apprentis occupés par les entreprises de formation par le travail. Les cotisations réclamées sont donc dues.

3. La cour relève que les apprentissages visés par la limitation de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 aboutissent, en cas de réussite, à l'obtention d'un titre légal ou d'un diplôme, ce qui n'est pas le cas pour la formation donnée par l'ASBL LE CORTIL. Il en résulte que si discrimination il y a, elle vise deux catégories distinctes de personnes et se justifie en fonction des buts distincts des apprentissages.

En instaurant cette limitation susvisée en ce qui concerne les paiements des cotisations, la partie intimée fait valoir que le Roi ne respecterait pas le principe d'égalité. Toutefois, il ne résulte pas du fait que le Roi viole le principe constitutionnel d'égalité en usant de son pouvoir d'accorder des limitations à l'obligation de payer des cotisations pour certaines catégories de travailleurs, que le juge, en application de l'exception d'illégalité de l'article 159 de la Constitution, devient lui-même compétent pour accorder une limitation à une catégorie de personnes auxquelles le Roi n'a pas accordé la limitation (Cfr. Cass., arrêt du 17 mars 2003, S.02.0022.N, *Pas.* p. 535). La cour ne saurait donc, même en cas de violation du principe d'égalité, instaurer de nouvelles limitations pour les apprentis non visés par les limitations.

La cour relève aussi que si discrimination il y a entre les apprentis ou entre les stagiaires de plus ou de moins de 30 ans, cette discrimination est justifiée. En effet, l'arrêté royal du 31 décembre 1986, confirmé par la loi du 30 mars 1987, a pour objet de favoriser la formation de certains jeunes défavorisés de moins de 30 ans ne pouvant prétendre à une allocation de chômage ou à une allocation d'attente et n'entrant pas en considération pour pouvoir suivre une formation professionnelle. L'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément des entreprises de formation précise que ces entreprises doivent assurer la formation de jeunes de moins de 26 ans en principe. Le législateur était en droit d'instaurer un régime de sécurité sociale dérogatoire particulier pour un groupe particulier de personnes, à savoir les jeunes défavorisés, étant en âge, en principe, de bénéficier des allocations familiales. Il s'agit d'un choix politique qui n'excède pas le pouvoir d'appréciation raisonnable, justifié et légitime du législateur.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu l'avis écrit de Monsieur le Substitut général M. ENCKELS déposé au greffe le 17 octobre 2007,

L'appel ayant été déclaré recevable, le déclare fondé,

Réforme le jugement entrepris,

Dit que c'est à bon droit que l'ONSS a procédé à la régularisation des cotisations des travailleurs selon qu'ils étaient âgés de moins de 18 ans ou de plus de 30 ans,

Condamne la partie intimée aux dépens d'instance et d'appel liquidés jusqu'ores pour la partie appelante à 492,31 € (indemnité de

procédure en 1^{ère} instance : 200,79 € et indemnité de procédure en appel : 291,52 €).

AINSI JUGE PAR :

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,
M. I. GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. F. BOYNE, Conseiller social au titre de salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **2e CHAMBRE** de la cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, rue Saint-Gilles 90 C, à 4000 LIEGE, le **VINGT-SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE SEPT**, par le même siège, à l'exception de M. I. GILTIDIS ET M. F. BOYNE, remplacés uniquement pour le prononcé respectivement par **M. Ch. HAULET**, Conseiller social au titre d'employeur, et par **M. E. ZANDONA**, Conseiller social au titre de salarié, en vertu d'une ordonnance de M. le Premier Président (art. 779 du Code judiciaire),

assistés de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.